

DECISION EL 23-005 DU 26 JANVIER 2023.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djakotomey du 21 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0146/035/REC-23, par laquelle madame Alice KEVO SEBIO, assistée de maître Codjo Narcisse ATOUN, forme un recours en réformation des résultats proclamés le 12 janvier 2023 par la Cour et en invalidation du siège de madame Gisèle SEWADE, candidate déclarée élue sur la liste Union progressiste le Renouveau (UP-R) dans la 11^{ème} circonscription électorale, assistée de la SCPA DTAF, de maîtres Rafiou PARAÏSO et Ibrahim SALAMI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

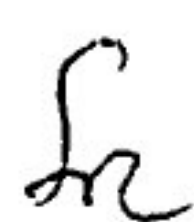
VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 08 janvier 2023 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission électorale nationale autonome ;

VU la proclamation le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

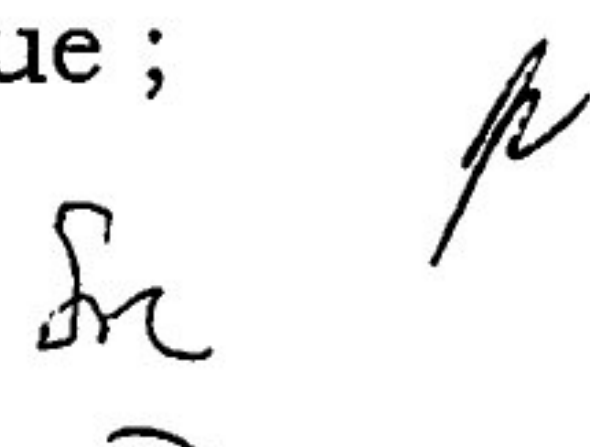

— 

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que lors de la compilation des résultats des élections législatives le 8 janvier 2023, le Coordonnateur de l'arrondissement de Djotto dans la commune de Klouékanmé a omis les suffrages exprimés du centre de l'EPP de Djotto centre comprenant les postes de vote n°1, n°2 et n°3 ; que cette compilation erronée a été transmise à la CENA qui a été d'ailleurs saisie par le Coordonnateur d'arrondissement (CA) pour rectification ; qu'elle soutient que la compilation des résultats dans l'arrondissement de Djotto n'ayant pas tenu compte des suffrages exprimés dans les postes de vote n°1, n°2 et n°3 par omission, il y a violation de l'article 93 alinéas 2, 3, 4 et 5 du code électoral ; qu'elle ajoute que sans cette omission, il y aurait dans l'arrondissement de Djotto 2610 voix pour le parti UP-R au lieu de 2427 et 3505 voix pour le parti Bloc républicain (BR) au lieu de 3294;

Considérant qu'elle affirme par ailleurs que dans l'arrondissement de Lanta, au poste de vote n°1 du centre de vote Hangar public Sogbahouè, l'ouverture du scrutin n'a pas été conforme au code électoral, pour avoir été faite en l'absence des deux assesseurs comme en témoigne le procès-verbal de constat d'huissier ; qu'en outre, ce procès-verbal de constat révèle qu'à l'ouverture du vote, monsieur Kouami MEDOHOUN a effectué plusieurs votes qu'il a introduits dans l'urne déjà scellée ; qu'au moment du dépouillement, il a été constaté un surplus de quatre (04) bulletins de vote par rapport au nombre d'émargements ; qu'à ce poste de vote le parti UP-R a obtenu vingt (20) voix contre neuf (09) pour le parti BR, soit une différence de onze (11) voix ; que ces faits ont occasionné une diminution totale de 39 voix en défaveur du parti BR ; qu'elle soutient qu'en prenant en compte ces fraudes, on aurait dans la 11^{ème} circonscription électorale 49582 voix pour le parti UP-R et 49587 voix pour le parti BR ; qu'elle demande à la Cour de réformer les résultats dans la 11^{ème} circonscription électorale, d'invalidier l'élection de madame Gisèle SEWADE et de la déclarer élue ;



Considérant qu'en réponse, madame Gisèle SEWADE et ses conseils ont fait observer que les procès-verbaux produits par la requérante à l'appui de son recours ne font mention d'aucune des irrégularités dénoncées ;

Vu les articles 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, 63, 90 alinéa 5 et 103 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

A défaut, le recours est déclaré irrecevable » ; qu'en l'espèce, la requête en date du 21 janvier 2023 a été reçue et enregistrée par la Cour constitutionnelle à la même date ; qu'en considérant, d'une part, la date de proclamation des résultats du 12 janvier 2023, d'autre part, la qualité de candidat sur la liste du parti BR dans la 11^{ème} circonscription électorale de la requérante, il y a lieu de déclarer la requête recevable ;

Sur la demande en invalidation

Considérant qu'aux termes des articles 63 et 90 alinéa 5 du code électoral, « *Chaque candidat pour l'élection du président de la République ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales, a le droit de surveiller, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par le parti ou le candidat en lice, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes observations faites avant ou après le dépouillement du scrutin » ; « Le*

procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; ... » ;*

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives, en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification, par des preuves certaines et légalement admises de la demande, que sont les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin ; qu'en outre, pour être recevables, les irrégularités dénoncées doivent préalablement avoir été portées ou annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin conformément à l'article 90 alinéa 5, 13^{ème} tiret du code électoral ; qu'en l'espèce, les irrégularités soulevées par la requérante, notamment le bourrage d'urne, n'ont pas été portées au procès-verbal du déroulement du scrutin ; que ces irrégularités ne peuvent et ne doivent pas être des constatations effectuées par un huissier, qui n'était pas présent au poste de vote et qui, de ce fait, ne constituent pas des preuves dont la certitude est avérée ;

Considérant qu'en outre, en vue de statuer sur la validité du scrutin législatif du 08 janvier 2023, la Cour n'a pas tenu compte des compilations faites par la CENA, mais plutôt des feuilles de dépouillement et des procès-verbaux du déroulement du scrutin, poste de vote par poste de vote, qui lui sont destinés ; qu'ainsi, lors du dépouillement des documents électoraux aucun suffrage exprimé n'a été omis ;

Considérant par ailleurs que le 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ; que ce



faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu sa validité dans la 11^{ème} circonscription électorale ; que dès lors, la requête de madame Alice KEVO SEBIO doit être rejetée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de madame Alice KEVO SEBIO est recevable.

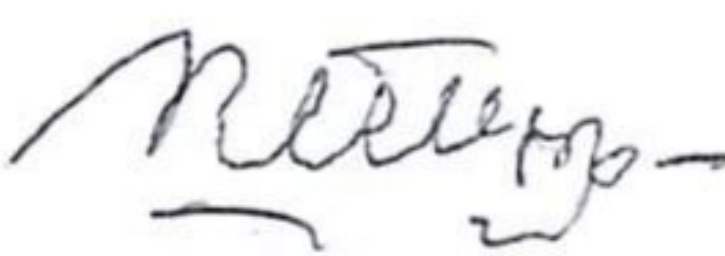
Article 2 : Dit que la requête de madame Alice KEVO SEBIO est rejetée.

La présente décision sera notifiée à mesdames Alice KEVO SEBIO et Gisèle SEWADE, à monsieur le président de la CENA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-